

VD_OMNI RE.2010.0001 vom 12. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2010.0001

FR: VD_OMNI RE.2010.0001 du 12 août 2010

IT: VD_OMNI RE.2010.0001 del 12 agosto 2010

Regeste

X. _____ /Division asile Service de la population, Tribunal cantonal Cour de droit administratif | Demande de révision irrecevable. Le recourant ne fait valoir aucun fait nouveau qui n'était pas connu du tribunal qui a rendu l'arrêt dont il demande la révision.

Erwägungen

E. 1

L'art. 100 al. 1 LPA-VD prévoit qu'une décision sur recours ou un jugement rendu en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés sur requête, s'ils ont été influencés par un crime ou un délit (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). Il est précisé à l'art. 100 al. 2 LPA-VD que les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision. Aux termes de l'art. 101 LPA-VD, la demande de révision doit être déposée dans les nonante jours dès la découverte du moyen de révision (al. 1). Dans le cas mentionné à l'art. 100 al. 1 let. b, le droit de demander la révision se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision ou du jugement visé (al. 2). L'art. 102 LPA-VD prévoit que l'autorité compétente ayant rendu la décision ou le jugement visé statue sur la demande de révision. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision ou du jugement visé (art. 103 al. 1 LPA-VD), mais si les circonstances l'exigent, l'autorité peut octroyer l'effet suspensif à la demande (art. 103 al. 2 LPA-VD). Ces motifs correspondent à ceux énoncés à l'art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et à l'art. 137 aOJ en vigueur jusqu'au 30 décembre 2006. Ils peuvent par conséquent être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (RE.2008.0002 du 7 octobre 2009 consid. 2). On entend par fait nouveau celui qui s'est produit avant la décision attaquée, mais que l'auteur de la demande de révision a été sans sa faute empêché d'alléguer dans la procédure antérieure (v. notamment André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, p. 944). Plus exactement, sont " nouveaux " au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence et n'ont été découverts par lui que postérieurement; ces faits doivent de surcroît être pertinents, à savoir de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt attaqué et à aboutir à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 et les références). Les preuves doivent, quant à elles, servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si

les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation de faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 127 V 358 consid 5b; 121 IV 317 consid. 2; 110 V 141 consid. 2, 293 consid. 2a; 108 V 171 consid. 1; cf. aussi ATF 118 II 2005; voir encore Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, n. 2.2 ad art. 137 OJ, p. 26 ss; Elisabeth Escher, Revision und Erläuterung, in: Geiser/Münch, Prozessieren vor Bundesgericht, 1996, p. 249 ss, spec. n. 8.21 ss; cf. RE.2008.0002 du 7 octobre 2009 consid. 3).

E. 2

a) A titre préliminaire, il convient de relever que le recourant après avoir invoqué l'art. 100 LPA-VD dans son courrier du 24 avril 2010, se prévaut de l'art. 64 al. 1 LPA-VD dans son mémoire complémentaire du 25 mai 2010. Or, s'agissant d'un recours dirigé contre un arrêt de la CDAP, auprès de la même cour et non devant le Tribunal fédéral, seul est applicable l'art. 100 LPA-VD. En effet, l'art. 64 al. 1 LPA-VD permet à une partie de demander à l'autorité, en l'espèce le SPOP, de réexaminer sa décision. Or, le recourant a déjà fait usage de cette possibilité, puisqu'il a demandé le 9 août 2009 un réexamen au SPOP, qui s'est prononcé le 19 octobre 2009. Le présent recours doit par conséquent être examiné selon les critères de l'art. 100 LPA-VD. b) En l'espèce, le recourant reproche en substance au tribunal de n'avoir pas, dans l'arrêt rendu le 12 janvier 2010 (PE.2009.0614), suffisamment tenu compte du lien conjugal et de sa bonne intégration, attestée par les pièces qu'il a fournies. Il lui fait en outre grief de ne s'être basé que sur la procédure d'asile. La procédure devant le tribunal se serait limitée aux événements portant sur les années couvrant la période d'asile et aurait ignoré la période du 7 mai 2004 au 17 février 2010, soit celle du mariage. L'arrêt rendu serait par conséquent arbitraire, puisque le recourant n'est pas un requérant d'asile, mais un étranger marié à une ressortissante suisse, à tout le moins jusqu'à la dissolution du mariage. c) Les allégations du recourant ne sauraient être suivies pour différentes raisons. Lorsque le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour du recourant, par décision du 27 mars 2009, il a bel et bien tenu compte du mariage du recourant avec une Suisseuse ; il a toutefois constaté que le motif initial de l'autorisation de séjour n'existait plus, les époux s'étant séparés en août 2007, après une première séparation entre mai 2005 et juillet 2006. Il a retenu qu'il n'était pas contesté que les conjoints ne vivaient plus sous le même toit depuis août 2007 et qu'une reprise de la vie commune était exclue. S'agissant d'une éventuelle application de l'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), il a relevé que la communauté conjugale des époux n'avait pas atteint la durée requise de trois ans. Il a en outre examiné si le recourant pouvait prétendre à l'octroi d'une autorisation pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 2 LEtr), mais a constaté que les conditions n'en étaient pas remplies. On ne saurait par conséquent reprocher au SPOP de n'avoir pas examiné la situation du recourant dans sa globalité, notamment en tant qu'époux d'une Suisseuse. Par la suite, la CDAP a confirmé la décision du SPOP, retenant notamment, au vu des éléments du dossier, qu'elle n'était pas entachée d'arbitraire s'agissant de la constatation que la vie commune des époux avait duré moins de trois ans (PE.2009.0229). Le recourant a alors fait usage de la possibilité de déposer une demande de réexamen auprès du SPOP, le 9 août 2009. Il n'a toutefois allégué aucun fait nouveau et n'a pas invoqué de faits ou de moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas

connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (art. 64 al. 2 LPA-VD). Il a par contre invoqué les dispositions de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), quand bien même sa demande d'asile avait déjà été définitivement rejetée en 2003, ainsi que l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) qui traite des cas individuels d'une extrême gravité. Aucune des conditions prévues donnant droit à un réexamen n'étant remplies (art. 64 al. 1 LPA-VD), c'est à juste titre que le SPOP a déclaré la demande irrecevable le 19 octobre 2009. Le recourant se prévalait en particulier de son mariage, respectivement de l'absence de divorce, mais n'établissait pas avoir repris la vie commune avec son épouse. Dans le recours formé le 25 octobre 2009 contre la décision du SPOP du 19 octobre 2009, l'intéressé a alors mentionné les difficultés qu'il avait rencontrées avec son épouse et ses parents, se plaignant notamment de discrimination, tout en soulignant l'absence de demande de divorce. Il n'a une nouvelle fois pas établi que la vie commune aurait repris et n'a pas apporté d'élément attestant d'une vie commune avec son épouse qui aurait duré plus de trois ans. Il s'est contenté de faire référence aux dispositions légales topiques (art. 42 al. 1, 42 à 44 et 50 al. 1 LEtr). Dans l'arrêt rendu le 12 janvier 2010 (PE.2009.0614) - objet du présent litige -, la CDAP a notamment relevé que le recourant n'invoquait aucun fait nouveau, qu'il prétendait se trouver dans un cas d'extrême gravité, alors qu'elle avait déjà jugé que tel n'était pas le cas, qu'il n'apportait pour le surplus aucun élément propre à prouver le contraire, qu'il se prévalait de son intégration en Suisse pour obtenir une autorisation de séjour, mais qu'il avait déjà été jugé que son intégration ne pouvait être qualifiée de réussie et qu'il prétendait à tort être en droit de séjourner en Suisse jusqu'au prononcé de son divorce. d) En définitive, contrairement à ce qu'affirme le recourant, ni la CDAP, ni d'ailleurs les autres instances, ne se sont limitées aux événements couvrant la période de l'asile. Son statut d'homme marié a été examiné en bonne et due forme, de même que son intégration et la possibilité d'obtenir une autorisation au sens des art. 31 OASA et 50 al. 1 let. b LEtr. Les pièces produites relatives au mariage, à l'introduction de la procédure de divorce, les attestations de domicile et de résidence, le certificat de travail et les diverses attestations établies par un enseignant, des voisins ou des amis, ne sont d'aucun secours au recourant, car elles ne font pas état d'éléments qui n'étaient pas connus au moment où l'arrêt querellé a été rendu ou qui n'auraient pas pu être produits dans le cadre des procédures antérieures. La demande de révision ne relève aucun élément nouveau propre à remettre en cause les décisions précédentes. S'il est vrai que la production de la copie du jugement de divorce, prononcé le 20 mai 2010 et entré en force le 1^{er} juin 2010, constitue un fait nouveau, il s'agit de la suite logique de la séparation du couple, qui confirme que la rupture était définitive et que les chances de réconciliation, respectivement de reprise de la vie commune du couple, n'étaient pas avérées. En conséquence, la demande de révision déposée par le recourant est irrecevable. Quoiqu'il en soit, même si sa demande était recevable, elle devrait être rejetée. Le recourant ne remplit manifestement pas les conditions donnant droit à l'octroi, voire à la prolongation d'une autorisation de séjour, à quelque titre que ce soit. Le grief d'arbitraire qu'il a soulevé est par conséquent sans fondement et sa demande tendant à la révision de l'arrêt querellé doit être écartée.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que la demande de révision de l'arrêt rendu par la CDAP le 12 janvier est irrecevable. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.